

6

F12F11_6

UN VŒU
DE
CIVILISATION CHRÉTIENNE

ADRESSÉ
A L'ANGLETERRE ET AUX ÉTATS-UNIS

PAR
CH. LUCAS

MEMBRE DE L'INSTITUT
(ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES)

EXTRAIT DE LA *Revue chrétienne*, JUIN 1873

PARIS
TYPOGRAPHIE DE CH. MEYRUEIS

13, RUE GUJAS

—
1873

UN VŒU

DE

CIVILISATION CHRÉTIENNE

ADRESSÉ

A L'ANGLETERRE ET AUX ÉTATS-UNIS

C'est au lendemain des calamités de la guerre que se sont toujours produits les généreux efforts de la morale et de la philosophie pour en prévenir le retour. En face du mouvement rétrograde imprimé à la civilisation par l'horrible guerre de 1870-1871, M. Ch. Lucas, dans un mémoire lu le 5 octobre à l'Académie des sciences morales et politiques, a cru devoir, comme doyen de la section de morale, prendre l'initiative d'appeler l'attention de l'Institut de France sur la *nécessité d'un congrès scientifique international pour la civilisation de la guerre, par la substitution de l'arbitrage à la voie des armes et par la codification du droit des gens.*

Il y exposait que l'Institut n'était pas seulement appelé à travailler au développement scientifique de la civilisation, mais encore et surtout à sauvegarder le patrimoine sacré des résultats déjà obtenus, puisqu'aux termes de sa constitution il devait tracer le tableau décennal des progrès de l'esprit humain.

A ce double point de vue, il signalait à l'attention de l'Institut la nécessité d'une codification du droit des gens, d'abord pour sauvegarder le mouvement progressif de ce droit qui n'é-

tait pas même protégé par l'autorité d'un droit coutumier, et ensuite pour réaliser les progrès nouveaux que réclamaient impérieusement les besoins moraux de la civilisation.

M. Lucas indiquait dans son mémoire que le premier de ces besoins moraux auxquels une codification du droit des gens devait donner satisfaction, c'était de consacrer la primauté du droit sur la force.

Cette codification, selon lui, ne pouvait s'établir que par le double concours de la science et de la diplomatie.

Il fallait demander à la fois au concours de la science l'action individuelle et l'action collective.

En faisant appel à l'initiative personnelle, il en constatait la puissance qu'atteste le droit romain lui-même, qu'on a appelé et qu'on appelle encore la raison écrite, et qui ne doit pour ainsi dire son autorité qu'à celle d'opinions et de décisions individuelles.

Mais il mettait au-dessus de cette puissance individuelle de la science celle de son action collective, qu'il plaçait dans ce qu'il appelait le *gouvernement intellectuel de la science*, se composant des congrès scientifiques internationaux qui en étaient les états généraux, et des académies qui devaient en être les sénats modérateurs.

Parmi les progrès que devait réaliser la codification du droit des gens, le plus urgent et le plus considérable que réclamait M. Lucas, c'était la consécration du principe de l'arbitrage pour le règlement des conflits internationaux.

Des deux côtés de l'Atlantique, l'idée de cette consécration de l'arbitrage international par la codification du droit des gens fait son chemin, ainsi que l'atteste le récent voyage en Europe du révérend D^r James B. Miles, délégué par un grand nombre de sociétés américaines.

Le mémoire de M. Lucas, qui a été inséré dans le compte rendu des travaux de l'Académie des sciences morales et politiques, a été suivi d'un écrit publié en janvier sous le titre de : *Le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre* (1).

(1) *Du droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre ou les trois réformes relatives au régime pénitentiaire des prisons, à l'abolition de la peine de mort et à la civilisation de la guerre.* Un volume in-8°. Paris, 1873. 3 fr. Librairies A. Durand et Pédone-Lauriel, 9, rue Cujas, et Guillaumin et C^e, 14, rue de Richelieu.

Il y montre que s'il venait ajouter la réforme de la civilisation de la guerre aux deux précédentes sur l'abolition de la peine de mort et le régime pénitentiaire, auxquelles il avait voué sa vie jusqu'à ce jour, il n'y était pas conduit seulement par le malheur des temps, mais par l'ordre logique, puisqu'un même principe devait régir la pénalité et la guerre, celui de légitime défense.

L'auteur explique ainsi dans une lettre adressée à l'éminent secrétaire perpétuel de cette Académie, qui en a donné lecture à cette savante compagnie, ce qu'il entend par civilisation de la guerre.

« Je ne voudrais pas, dit-il, qu'on pût se méprendre sur le sens que j'attache à ces mots : *civilisation de la guerre*, et y voir « une réglementation de coups de canon, la science de massacrer correctement, un commentaire plus ou moins savant sur « une pratique qui est la négation même du droit. »

« Mon vœu que l'humanité arrive par l'arbitrage à l'abolition de la guerre est de bien vieille date ; mais je n'ai jamais osé espérer qu'il pût s'accomplir autrement qu'en conformité de la loi de la perfectibilité par le progrès de la raison publique et de l'adoucissement des mœurs. Civiliser la guerre, c'est, selon moi, proclamer bien haut le seul principe qui puisse la justifier, celui de légitime défense, et en dehors de ce principe la flétrir comme criminelle ; en un mot, c'est montrer ce qui est le droit, la guerre défensive, et ce qui est le crime, la guerre offensive de l'ambition et de la conquête. Ce qu'il faut s'attacher à abolir, c'est la seconde, puisqu'alors la première n'aurait plus sa raison d'être. »

Après avoir adressé à l'Institut de France son appel au concours de la science pour l'arbitrage international et la codification du droit des gens, M. Lucas s'adresse à l'Institut des Provinces réuni à Pau, à l'occasion de sa trente-neuvième session, et prononce un discours où il fait appel au concours de la diplomatie. Il lui rappelle dans un court résumé historique les cas nombreux d'arbitrages heureux qui tant de fois ont épargné à l'humanité les calamités de la guerre ; il lui rappelle encore une belle page dans ses annales, celle du traité de Paris de 1856, qui ne saurait devenir une lettre morte. Il expose enfin le mouvement progressif qui porte l'Angleterre et les Etats-Unis à s'engager de plus en plus dans la voie pacifique de l'arbi-

trage ; il exprime le vœu que ces deux grands peuples prennent la glorieuse initiative d'une consécration diplomatique du principe de l'arbitrage pour le règlement de leurs conflits internationaux, et offre ainsi un grand exemple à l'imitation du monde civilisé.

C'est ce vœu que M. Lucas développe dans deux lettres adressées, l'une datée du 6 mai, au très-honorable M. E. Gladstone, chef du cabinet anglais, et l'autre en date du 7, au général Grant, président de la république des Etats-Unis.

Nous nous empressons de publier ces deux lettres, d'un haut intérêt social et chrétien, dont M. Lucas a bien voulu nous donner communication, et dont il explique ainsi l'opportunité :

« Il faut montrer au peuple américain que ce ne sont pas seulement de généreuses sympathies que le Dr Miles doit lui reporter de l'Europe, mais de grandes espérances qu'il appartient à son gouvernement de réaliser.

« Il ne faut pas laisser d'autre part s'accréditer l'erreur que la récente motion de M. Hardy au parlement britannique, tendante à ce que l'Angleterre se séparât hautement de l'interprétation donnée aux trois règles du traité de Washington par le tribunal de Genève, puisse être considérée comme un symptôme d'un certain refroidissement de la part du gouvernement et du peuple anglais pour l'arbitrage international. La question du principe de l'arbitrage est complètement indépendante de l'opinion qu'on peut avoir de l'interprétation de ces trois règles par la sentence du tribunal de Genève.

« Ce qu'ont voulu et ce que veulent encore le gouvernement et le peuple anglais, c'est de concourir au progrès humanitaire de l'arbitrage international. Les résultats des deux récents arbitrages de l'*Alabama* et de l'île Saint-Jean, par cela même qu'ils n'ont pas été favorables aux prétentions de l'Angleterre, viennent accroître la grandeur de son rôle. S'il avait été donné satisfaction, en effet, à toutes ses prétentions, l'Angleterre ne paraîtrait obéir qu'à un intérêt personnel par ses sympathies en faveur de l'arbitrage.

« Mais lorsqu'elle persévère à glorifier ce principe, alors même qu'elle croit avoir eu à souffrir de son application, l'Angleterre prouve que l'intérêt dont elle s'inspire est bien l'intérêt moral du progrès humanitaire, et que la cause qu'elle défend est bien celle du développement pacifique de la civilisa-

tion. A ce titre elle peut aspirer à ce que sa voix soit écoutée et son exemple suivi par tous les peuples policés.

« C'est ici le cas de rappeler le noble langage de M. Colfax, alors vice-président des Etats-Unis, lorsqu'il disait en 1872 : « Quand bien même l'arbitrage ne nous adjugerait pas un seul dollar, je me lèverais devant mes concitoyens pour leur crier : « Acceptez cette résolution et renoncez à toute indemnité plutôt que de reculer d'une ligne de la haute position morale où « vous vous êtes placés avec l'Angleterre par rapport aux autres « nations du monde. »

Pau, le 6 mai 1873.

Au très-honorable W.-E. Gladstone, premier lord de la trésorerie.

Monsieur le ministre,

En vous offrant un exemplaire de mon écrit sur *le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre*, dont j'ai l'honneur de vous prier d'agréer l'hommage, j'ose espérer que vous me permettrez de soumettre à votre appréciation éclairée quelques considérations qui se rattachent à ce sujet, et qui me paraissent intéresser à un haut degré la réalisation d'un grand progrès humanitaire.

Lorsqu'on interroge l'histoire et qu'on lui demande quelle est la sagesse pratique des nations pour le maintien de la paix et de la liberté au dedans, elle répond que c'est la substitution de l'esprit prudemment réformateur à l'esprit révolutionnaire.

Aussi combien aviez-vous raison de dire dans un meeting d'assez récente date que si l'Angleterre était le pays le plus libre qu'il y eût dans le monde, elle le devait à ce que depuis deux cents ans elle avait fait beaucoup de réformes et pas une révolution.

L'esprit révolutionnaire, ainsi que je l'écrivais il y a un an environ à mon illustre confrère M. Guizot (1), est ce qu'il y a de plus incompatible avec l'esprit réformateur : dans l'ordre politique il ne fonde rien, pas même la liberté, qu'il livre incessamment et fatalement à la dictature ; et dans l'ordre moral il bouleverse la marche de la civilisation, qui ne s'avance pas en entassant ruines sur ruines, mais en suivant le mouvement progressif et le développement pacifique de l'humanité.

Lorsqu'on interroge encore l'histoire et qu'on lui demande quelle est la sagesse pratique des nations pour le maintien de la paix et de la sécurité au dehors, il faut bien reconnaître que l'Angleterre, pas plus que la France, n'a offert le constant exemple de cette alliance de la morale et de la politique, qui, dans le monde civilisé, devrait régler les rela-

(1) Lettre du 24 juillet 1872, publiée par le *Moniteur universel* du 31 juillet, et insérée page 117 de l'écrit : *Sur le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre.*

tions des peuples entre eux. Mais au moins, depuis un siècle environ, il s'est produit soit entre nos deux peuples, soit dans leurs rapports respectifs avec les autres peuples du monde civilisé, un fait éclatant et d'une portée considérable, c'est celui d'un autre moyen que le recours à la voie des armes, c'est-à-dire de la violence et du hasard, pour le règlement des conflits internationaux. Je veux parler de la voie de l'arbitrage dont l'idée appartient à Henri IV et est ainsi d'origine française.

C'est en 1783 que l'Angleterre et les Etats-Unis en donnèrent le premier exemple pour prévenir les hostilités qu'une délimitation de frontières aurait fait éclater entre ces deux pays. Pendant les quatre-vingt-neuf années qui se sont écoulées depuis cette époque jusqu'à nos jours, l'histoire nous offre vingt-deux exemples, que je regrette de ne pouvoir ici énumérer, d'arbitrage international, qui ont épargné à l'humanité les calamités de la guerre.

Ce sont encore l'Angleterre et les Etats-Unis auxquels on en doit un dernier et mémorable exemple dans l'affaire de l'*Alabama*.

Ainsi donc l'histoire présente des cas nombreux d'arbitrage international qui en constatent en fait l'autorité pratique, et l'autorité morale en est déjà en partie consacrée en principe par le célèbre traité de Paris de 1856, qui est une des plus belles pages dans les annales diplomatiques de l'histoire du droit des gens au dix-neuvième siècle.

On est donc autorisé à conclure que la sagesse pratique des nations consiste dans deux principes : celui d'abord de la substitution de l'esprit réformateur à l'esprit révolutionnaire pour la paix et la liberté au dedans ; celui ensuite de la substitution de l'arbitrage international à la voie des armes pour la garantie de la paix et de l'indépendance au dehors. L'Angleterre, qui a si puissamment contribué à établir l'autorité du premier principe, doit être jalouse de concourir à fonder celle du second. C'est ce que votre esprit élevé, Monsieur le ministre, a merveilleusement compris, et ce que vous vous efforcez en toute occasion de faire comprendre au peuple anglais en lui répétant que l'affaire de l'*Alabama* doit avoir une haute portée, celle de donner un grand exemple à suivre au monde civilisé, pour le règlement des conflits internationaux.

Vos paroles ont eu de l'écho au delà de la Manche : lorsque l'éminent secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques, qui a l'honneur de vous compter parmi ses membres associés étrangers, lisait le 15 février dernier à cette Académie une lettre dans laquelle j'expliquais, à l'occasion de l'hommage de mon écrit *Sur le droit de légitime défense dans la guerre et la pénalité*, ce qu'on devrait entendre par les mots civilisation de la guerre par l'arbitrage international et la codification du droit des gens, votre illustre ami, M. Guizot, a dit qu'il y avait quelque chose à faire en ce sens, et qu'il savait notamment que vous étiez très-favorable à l'idée d'établir un arbitrage international.

Sous l'inspiration de mes vœux ardents pour cet établissement de l'arbitrage international, j'ai cherché ce qui pourrait en faciliter la réalisation et il m'a semblé que la Providence en avait elle-même préparé le moyen dans l'affaire de l'*Alabama*.

Cette affaire, en effet, est devenue une éclatante occasion pour le gouvernement et le peuple des Etats-Unis, en même temps que pour le gouvernement et le peuple de l'Angleterre, d'exprimer la noble ambition de prendre la glorieuse initiative de l'établissement de l'arbitrage international dans le monde civilisé. Qui peut empêcher ces deux grands peuples et leurs gouvernements, du moment où ils semblent vouloir désormais recourir à l'arbitrage pour le règlement de leurs conflits internationaux, d'en consacrer le principe par un traité entre eux et d'établir ainsi à la fois le spécimen et l'autorité du précédent dans un protocole où ils inviteraient les nations civilisées à s'associer à leur exemple, et qui resterait ouvert aux signatures des Etats disposés à y adhérer ?

Il me semble, Monsieur le ministre, que cette grande œuvre de paix et de civilisation dépend en ce moment de l'Angleterre et des Etats-Unis, en prenant l'initiative de la consécration de l'arbitrage pour le règlement de leurs conflits internationaux, et en méritant la reconnaissance des contemporains et celle de la postérité par ce bel exemple que les nations civilisées ne tarderaient pas à imiter.

L'ordre moral a, en effet, comme l'ordre physique, sa loi d'attraction, et quand une fois on voit apparaître une vérité qui saisit l'esprit humain par la clarté de son évidence et l'autorité d'un précédent, elle attire à elle, par une puissance irrésistible, les âmes, les intelligences, les volontés. La conscience humaine la proclame, la raison publique s'en empare et elle ne tarde pas à devenir un fait accompli.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, l'assurance de ma haute et respectueuse considération,

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut.

Pau, le 7 mai 1873.

Lettre à M. le président des Etats-Unis d'Amérique.

Monsieur le président,

Je n'aurais pas cru qu'il me fût permis d'avoir l'honneur de vous offrir le trop modeste hommage de mon écrit sur *le droit de légitime défense dans la pénalité et dans la guerre*, si je n'y avais trouvé l'occasion de soumettre à Votre Excellence quelques considérations qui intéressent à un haut degré un grand progrès humanitaire, à la réalisation duquel le gouvernement et le peuple des Etats-Unis me semblent, par leur histoire, particulièrement appelés à concourir.

Le roi le plus populaire dont la France ait gardé le souvenir conçu, il y a deux siècles et demi, ce que Sully appelait *le grand dessein du roy*, je veux parler de la substitution de la voie de l'arbitrage à celle des armes pour le règlement des conflits internationaux.

Ce grand dessein, remarqué seulement par quelques philosophes,

dont il avait excité et même exalté l'enthousiasme, avait été relégué dans la région des utopies, lorsque, il y a quatre-vingt-neuf ans, les Etats-Unis et l'Angleterre le firent entrer au nombre des idées qui s'avouent et des choses qui se font. Ce furent les gouvernements de ces deux peuples qui donnèrent en 1783 le premier exemple de la substitution de l'arbitrage à la voie des armes pour le règlement d'une délimitation de frontières, et qui récemment encore viennent de renouveler ce bel exemple du recours à l'arbitrage dans l'affaire de l'*Alabama*.

Entre ces deux dates mémorables de 1783 et de 1872, l'histoire nous offre vingt exemples d'arbitrages heureux, c'est-à-dire qui ont vingt fois épargné à l'humanité les calamités de la guerre. Le peuple des Etats-Unis a la gloire d'être celui qui a le plus souvent pratiqué le recours à la justice arbitrale pour le règlement de ses différends internationaux, et il est à remarquer que tous ceux qui ont pu surgir entre les Etats-Unis et la France ont été terminés par cette solution pacifique à l'honneur des deux nations.

Ce qui rattache plus particulièrement encore l'histoire de l'arbitrage international à celle des Etats-Unis, c'est que ce grand peuple offre dans sa constitution fédérative le premier exemple de l'institution d'une cour suprême, qui vient régler, par sa justice arbitrale et souveraine, les différends qui peuvent surgir, soit entre le gouvernement fédéral et les Etats de l'Union, soit entre les divers Etats confédérés.

Il est impossible de n'être pas frappé du mouvement progressif qui porte les Etats-Unis et l'Angleterre à préférer les décisions pacifiques de l'arbitrage aux sanglantes solutions de la violence et du hasard pour le règlement des conflits internationaux, et on dirait qu'ils se sentent prédestinés par la Providence à prendre la glorieuse initiative de ce grand progrès humanitaire, ainsi qu'en témoigne l'interprétation civilisatrice donnée par les gouvernements des deux pays à l'affaire de l'*Alabama*. Des deux côtés de l'Atlantique, la question du règlement du différend anglo-américain est reléguée au second rang : l'idée prédominante, c'est l'idée civilisatrice ; c'est la haute portée morale d'un précédent qui, comme vous l'avez si noblement dit, Monsieur le président, dans votre remarquable message de décembre 1871, est un grand exemple à suivre par les peuples civilisés, que vous invitiez à ne plus résoudre par *le fer et le feu* leurs différends internationaux.

Permettez-moi de soumettre ici à Votre Excellence un vœu que j'exprimai le 31 mars dernier devant l'Institut des Provinces de France, dans un discours dont je vous prie d'agréer le respectueux hommage. Puisque les Etats-Unis et l'Angleterre avouent hautement la noble ambition de fonder l'institution de l'arbitrage international dans le monde civilisé, et qu'ils semblent vouloir y recourir désormais pour le règlement de leurs conflits internationaux, n'est-ce pas le moment d'en consacrer le principe par un traité entre les gouvernements de ces deux grands peuples, et d'établir à la fin le spécimen et l'autorité du précédent dans un protocole où ils inviteraient les nations civilisées à s'associer à leur exemple, et qui resterait ouvert aux signatures des Etats disposés à y adhérer ?

En 1853, le sénat des Etats-Unis vota, à son éternel honneur, une clause à insérer dans les traités à conclure avec les autres nations, en vertu de laquelle toute contestation qui pourrait surgir entre les parties contractantes serait remise à la décision d'arbitres impartiaux à désigner mutuellement.

L'adoption d'une proposition analogue a été soumise au parlement anglais par l'un de ses honorables membres, M. Henry Richard.

Il ne s'agirait donc pour les Etats-Unis et l'Angleterre que de généraliser la consécration du principe de l'arbitrage en l'étendant des contestations des traités à tous les différends qui pourraient surgir entre eux.

Tel est le vœu, Monsieur le président, que je sou mets à votre haute appréciation, comme citoyen du monde civilisé, puisqu'il viendrait réaliser l'un des plus grands progrès auxquels doit aspirer la civilisation chrétienne.

Veillez agréer, Monsieur le président, l'assurance de ma haute et respectueuse considération, •

CH. LUCAS,
Membre de l'Institut.